Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

AOÛT 2019

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
http://www.manche.gouv.fr
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET **2**
Arrêté préfectoral n° 19-371LM du 14 août 2019 portant modification de la composition de la commission des systèmes de vidéo-protection 2

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES **2**
Arrêté n° 19-121 du 23 juillet 2019 relatif aux guides professionnels accompagnateurs proposant une prestation rémunérée ou non de traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel 2

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG **3**
Arrêté modificatif SF/N° 19-329 du 29 août 2019 fixant la liste départementale des personnes retenues au vu de constituer le jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire suite au changement intervenu parmi les membres représentant l'union départementale des associations familiales de la Manche 3

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE **4**
Arrêté n°356-2019 VW, du 5 aout 2019, fixant la liste des communes rurales de la Manche au sens des articles L.2335-9, L.3334-8 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales 4

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL **18**
Arrêté préfectoral n° 19-159 du 2 septembre 2019 portant autorisation de penetrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Gouville sur Mer pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement de la rue du 28 juillet 1944 (Rd 72) 18
Arrêté préfectoral n° 19-160 du 2 septembre 2019 portant autorisation de penetrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes des Pieux, Saint-Germain le Gaillard, Pierreville, Surtainville, Baubigny, Sénoville, les Moitiers d'Allonne, Barneville-Carteret pour réaliser des levés topographiques et des études diverses dans le cadre de la sécurisation de la Rd 650 entre Les Pieux et Barneville-Carteret 18

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE **19**
Arrêté du 28 août 2019 portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de la Manche 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS **19**
Arrêté Préfectoral N°DDPP/2018-371 du 26 août 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sylvie TRUSSARD 19

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER **19**
Arrêté n° 2019-04 du 08 avril 2019 portant autorisation de majoration des subventions et loyers applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat 19
Arrêté n° DDTM-DTS-2019-31 du 15 juillet 2019 approuvant le transfert de gestion au profit du Conseil départemental de la Manche, des terrains d'assises de la voie construite en remblai sur le domaine public maritime et des culées du Pont Bailey sur la commune de Bréhal 21
Arrêté n° 2019-06 du 26 juillet 2019, portant homologation de la convention-cadre Action Coeur de Ville de Cherbourg-en-Cotentin en convention d'opération de revitalisation de territoire 24

DIVERS **24**
DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES 24
Arrêté du 26 août 2019 portant délégation de signature pour la gestion domaniale 24
Délégation de signature du 26 août 2019 en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis 25
Décision de délégations spéciales de signature du 27 août 2019 pour le pôle pilotage et ressources 25
Décision portant délégation de signature du 30 août 2019 en matière de gestion financière de la cite administrative 25
Décision du 30 août 2019 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire 26
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE 26
Récépissé de déclaration du 21 aout 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838192532 M. TRAVERT 26
Récépissé de déclaration du 21 aout 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP852627223 M. LECANNELIER 26
Récépissé de déclaration du 21 aout 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP852704048 M. DROMER 27

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n° 19-371LM du 14 août 2019 portant modification de la composition de la commission des systèmes de vidéo-protection

Art. 1 : L'art. 1er de l'arrêté préfectoral n°19-221LG du 29 mai 2019, portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection est modifié comme suit :
MEMBRE TITULAIRE : Monsieur Emmanuel VIAL, ORANO en qualité de personnalité qualifiée.
MEMBRE SUPPLÉANT : Monsieur Thierry LE NOUENE, ORANO, en qualité de personnalité qualifiée, suppléant.
Le reste sans changement.
Signé : Pour le préfet, La sous-préfète de Cherbourg, assurant la suppléance du poste de Préfet : Elisabeth CASTELLOTTI

◆

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 19-121 du 23 juillet 2019 relatif aux guides professionnels accompagnateurs proposant une prestation rémunérée ou non de traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel

Considérant la dangerosité naturelle de la Baie du Mont-Saint-Michel en raison des risques liés aux sables mouvants, au déversement des rivières la Sée, la Sélune et le Couesnon, à la vitesse élevée des marées et notamment de la grande amplitude de marnage ;
Considérant l'accentuation de cette dangerosité par l'augmentation du débit du Couesnon en raison de lâchers d'eau et du creusement d'un nouveau chenal à l'Est de cette rivière, dans le cadre du rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel ;
Considérant, dans ces conditions, la nécessité de réglementer l'activité des guides proposant des traversées rémunérées ou non en Baie du Mont-Saint-Michel par la mise en place d'une attestation de compétences ;

Art. 1er : Tout guide professionnel accompagnateur proposant une prestation rémunérée ou non de traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel doit détenir l'attestation de compétences prévue par l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 15-51 en date du 25 mars 2015 et avoir accompli les formalités administratives liées à cette activité professionnelle.
Art. 2 : Toute personne qui souhaite l'obtention de l'attestation de compétences doit suivre une formation spécifique « guide accompagnateur attesté de la Baie du Mont-Saint-Michel ».
Art. 3 : Tout candidat à cette formation doit déposer un dossier selon les modalités arrêtées par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel figurant en annexe 1.
Il doit s'engager par écrit à respecter les consignes prévues en annexe 2 du présent arrêté.
Art. 4 : La formation spécifique « guide accompagnateur attesté de la Baie du Mont-Saint-Michel » est composée d'une partie théorique et d'une partie pratique. Le contenu et l'organisation de cette formation est arrêtée par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel figurant en annexe 3.
A l'issue de la formation théorique, le candidat doit se soumettre à une évaluation des connaissances, sanctionnée par une attestation de réussite à la formation théorique qui lui permettra de se présenter à une épreuve pratique.
A l'issue de l'épreuve pratique, le jury dont la composition est fixée par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel arrête la liste des lauréats.
Cette liste sera ensuite soumise à l'avis conforme de la sous-commission technique de la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel qui évaluera si les candidats répondent à l'ensemble des critères fixés par la commission et disposent des compétences nécessaires pour exercer l'activité de guide et s'en prévaloir, dans l'intérêt de la sécurité publique.
Art. 5 : La commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel arrête la liste des guides titulaires de l'attestation de compétences.
Art. 6 : Tout guide titulaire de l'attestation de compétences doit respecter les consignes de sécurité définies par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel et figurant en annexe 2 du présent arrêté.
Il doit obligatoirement porter de façon apparente dans l'intérêt de la sécurité des traversées une chasuble rétro-réfléchissante visible sur le sac à dos.
Il est doté d'un badge d'identification qu'il est susceptible de produire à toute demande des agents assermentés en Baie du Mont-Saint-Michel.
Art. 7 : L'attestation de compétences peut être retirée par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel, après avis conforme de la sous-commission technique, sur la base d'un rapport administratif des services compétents, après mise en œuvre d'une procédure contradictoire :
- En cas de manquement aux consignes de sécurité figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- En cas de non-port de la chasuble rétro-réfléchissante visible sur le sac à dos ;
- En cas de non-respect de la procédure d'alerte des services de secours et des injonctions de la vigie pompiers ;
- En cas de conduite d'un groupe sous l'emprise d'un état alcoolique ou de produits stupéfiants ;
- En cas de non-respect des dispositions du code de l'environnement ;
- En cas de non-respect de l'arrêté de Mme le maire de Genêts relatif à l'accès et à la fréquentation de l'îlot de Tombelaine, relevant du Conservatoire du littoral ;
- En cas de non-respect des formalités administratives liées à cette activité professionnelle.
Cette mesure peut être précédée d'un avertissement préalable.
Art. 8 : En cas d'urgence et pour des motifs de sécurité, l'attestation de compétences peut être suspendue immédiatement à titre conservatoire par l'autorité administrative pendant une période de trois mois renouvelable une fois, sur la base d'un rapport administratif des services compétents :
- En cas de manquement aux consignes de sécurité figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
- En cas de non-port de la chasuble rétro-réfléchissante visible sur le sac à dos ;
- En cas de non-respect de la procédure d'alerte des services de secours et des injonctions de la vigie pompiers ;
- En cas de conduite d'un groupe sous l'emprise d'un état alcoolique ou de produits stupéfiants.
Art. 9 : Au cours de la période de suspension de l'attestation de compétences, une procédure de retrait peut être engagée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.
Art. 10 : Tout guide titulaire de l'attestation de compétences fera l'objet d'une vérification du maintien et du perfectionnement des acquis selon les modalités arrêtées par la commission d'évaluation des risques de la traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel et figurant en annexe 4.
A l'issue de la formation « Réactualisation et maintien des acquis », le guide titulaire est mis en possession d'une attestation de stage.
Art. 11 : Est interdit à compter de la publication du présent arrêté, aux guides professionnels non titulaires de l'attestation de compétences, de proposer et d'effectuer des traversées rémunérées ou non en Baie du Mont-Saint-Michel.
Art. 12 : Toute infraction au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.
Art. 13 : L'arrêté préfectoral n° 15-118 en date du 10 juin 2015 relatif aux guides accompagnateurs proposant une prestation rémunérée de traversée de la Baie du Mont-Saint-Michel est abrogé.
Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avanches.
Signé : le préfet : Gérard GAVORY

◆

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté modificatif SF/N° 19-329 du 29 août 2019 fixant la liste départementale des personnes retenues au vu de constituer le jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire suite au changement intervenu parmi les membres représentant l'union départementale des associations familiales de la Manche

Art.1 : L'arrêté préfectoral SF/N°19-216 du 25 mars 2019 est modifié comme suit :
Art. 1er : La liste du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire dans le département de la Manche est composée ainsi :
Représentants de l'Association des maires du département de la Manche
- M. Guy NICOLLE maire de la commune de Gavray
- M. Gilbert BADIOU maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouêt
Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Manche
- M. Philippe LAURENT
- M. Benoist RABEL
Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Manche
- M. Joseph REBOURS membre titulaire
- Mme Geneviève LEBLACHER membre suppléant
Représentants de la Direction départementale de la Protection des Populations (D.D.T.M.) de la Manche, Service Protection du consommateur
- M. Jean LANCHON inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
Représentants du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche
- M. Hervé de CORSON administrateur territorial, Directeur du Centre de Gestion
- M. Pierre MOREL attaché territorial, responsable du service juridique et documentation du Centre de Gestion
- Mme Marie-Charlotte PASSILLY attaché territorial, Responsable du Pôle Prévention du Centre de Gestion
- Docteur Isabelle ELAINE médecin territorial Hors Classe au Centre de Gestion
Représentants de l'Université de Caen Basse-Normandie

- Mme Sinove MARDE-LEVENEUR Maître de Conférences
- M. Philippe BELHOMME Maître de Conférences
- M.Sylvain GUILLOU Maître de Conférences
- Mme Alina SANTA CRUZ Maître de Conférences

Le reste de l'arrêté est sans changement.
Signé pour le préfet et par délégation Madame la sous-préfète de Cherbourg : Élisabeth CASTELLOTTI.

◆

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté n°356-2019 VW, du 5 aout 2019, fixant la liste des communes rurales de la Manche au sens des articles L.2335-9, L.3334-8 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales

Art. 1 : Sont déclarées rurales, au sens des articles L.2335-9, L.3334-10, R.3334-8 et R.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, les communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté.
Art. 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.
Signé : La sous-préfète de Cherbourg, assurant la suppléance du poste de Préfet : Elisabeth CASTELLOTTI
Annexe de l'arrêté n°356-2019 VW LISTE DES COMMUNES RURALES AU TITRE DE L'ANNEE 2019

Code INSEE	Nom commune
50004	AIREL
50006	AMIGNY
50008	ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE
50015	ANNOVILLE
50016	APPEVILLE
50019	AUCEY-LA-PLAINE
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT
50022	AUMEVILLE-LESTRE
50023	AUVERS
50024	AUXAIS
50026	AZEVILLE
50027	BACILLY
50028	BALEINE
50029	BARENTON
50030	BARFLEUR
50031	BARNEVILLE-CARTERET
50032	BARRE-DE-SEMILLY
50033	BEAUBIGNY
50034	BAUDRE
50036	BAUPTE
50038	BEAUCHAMPS
50039	BEAUCOUDRAY

50040	BEAUFICEL
50042	BEAUVOIR
50044	BELVAL
50045	BENOITVILLE
50046	BERIGNY
50048	BESLON
50049	BESNEVILLE
50050	BEUVRIGNY
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE
50054	BIEVILLE
50055	BINIVILLE
50058	BLAINVILLE-SUR-MER
50059	BLOSVILLE
50060	BLOUTIERE
50062	BOISYVON
50064	BONNEVILLE
50069	BOURGUENOLLES
50070	BOUTTEVILLE
50072	BRAINVILLE
50074	BRECEY
50077	BRETTEVILLE
50078	BRETTEVILLE-SUR-AY
50079	BREUVILLE
50081	BREVILLE-SUR-MER
50083	BRICQUEBOSQ
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE
50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER
50086	BRILLEVAST
50087	BRIX
50088	BROUAINS

50090	BUAIS-LES-MONTS
50092	CAMBERNON
50093	CAMETOURS
50094	CAMPROND
50095	CANISY
50096	CANTELOUP
50097	CANVILLE-LA-ROCQUE
50098	CARANTILLY
50101	CARNEVILLE
50102	CAROLLES
50105	CATTEVILLE
50106	CAVIGNY
50108	CEAUX
50109	CERENCES
50110	CERISY-LA-FORET
50111	CERISY-LA-SALLE
50112	CHAISE-BAUDOUIN
50115	LE GRIPPON
50117	CHAMPEAUX
50118	CHAMPREPUS
50120	CHANTELOUP
50121	CHAPELLE-CECELIN
50124	CHAPELLE-UREE
50126	CHAVOY
50130	CHERENCE-LE-HERON
50135	CLITOURPS
50137	COLOMBE
50138	COLOMBY
50139	CONDE SUR VIRE
50142	VICQ-SUR-MER

50143	COUDEVILLE
50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE
50145	COURCY
50146	COURTILS
50148	COUVAINS
50149	COUVILLE
50150	CRASVILLE
50151	CREANCES
50152	CRESNAYS
50155	CROLLON
50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE
50158	CUVES
50159	DANGY
50161	DEZERT
50162	DIGOSVILLE
50164	DOMJEAN
50166	DOVILLE
50167	DRAGEY-RONTHON
50168	DUCEY-LES CHERIS
50169	ECAUSSEVILLE
50172	EMONDEVILLE
50174	EQUILLY
50175	EROUDEVILLE
50176	ETANG-BERTRAND
50177	ETIENVILLE
50178	FERMANVILLE
50181	FEUGERES
50182	FEUILLIE
50183	FIERVILLE-LES-MINES
50184	FLAMANVILLE

50185	FLEURY
50186	FLOTTEMANVILLE
50188	FOLLIGNY
50190	FONTENAY-SUR-MER
50192	FOURNEAUX
50193	FRESNE-PORET
50194	FRESVILLE
50195	GATHEMO
50196	GATTEVILLE-LE-PHARE
50197	GAVRAY-SUR-SIENNE
50198	GEFFOSSES
50199	GENETS
50200	GER
50205	GODEFROY
50207	GOLLEVILLE
50208	GONFREVILLE
50209	GONNEVILLE-LE THEIL
50210	GORGES
50214	GOUVETS
50216	GRAIGNES-MESNIL-ANGOT
50217	GRAND-CELLAND
50219	GRATOT
50221	GRIMESNIL
50222	GROSVILLE
50225	GUISLAIN
50227	HAM
50228	HAMBYE
50229	HAMELIN
50230	HARDINVAST
50231	HAUTEVILLE-SUR-MER

50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD
50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE
50234	HAYE-BELLEFOND
50235	HAYE-D'ECTOT
50236	LA HAYE
50237	HAYE-PESNEL
50238	HEAUVILLE
50239	THEREVAL
50240	HELLEVILLE
50241	HEMEVEZ
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE
50246	HIESVILLE
50247	HOCQUIGNY
50251	HUBERVILLE
50252	HUDIMESNIL
50253	HUISNES-SUR-MER
50256	ISIGNY-LE-BUAT
50258	JOGANVILLE
50259	JUILLEY
50260	JUVIGNY LES VALLEES
50261	LAMBERVILLE
50262	LANDE-D'AIROU
50263	LAPENTY
50265	LAULNE
50266	LENGRONNE
50267	LESSAY
50268	LESTRE
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE
50270	LIEUSAINT
50271	LINGEARD

50272	LINGREVILLE
50273	MONTSENELLE
50274	LOGES-MARCHIS
50275	LOGES-SUR-BRECEY
50276	LOLIF
50277	LONGUEVILLE
50278	LOREUR
50279	LOREY
50281	LUCERNE-D'OUTREMER
50282	LUOT
50283	LUZERNE
50285	MAGNEVILLE
50288	MARCEY-LES-GREVES
50289	MARCHESIEUX
50290	MARCILLY
50291	MARGUERAY
50292	MARIGNY-LE-LOZON
50294	MARTINVAST
50295	MAUPERTUIS
50296	MAUPERTUS-SUR-MER
50297	MEAUFFE
50298	MEAUTIS
50299	MESNIL
50300	MESNIL-ADELEE
50302	MESNIL-AMEY
50304	MESNIL-AUBERT
50305	MESNIL-AU-VAL
50310	MESNIL-EURY
50311	MESNIL-GARNIER
50312	MESNIL-GILBERT

50315	MESNILLARD
50317	MESNIL-OZENNE
50321	MESNIL-ROUXELIN
50324	MESNIL-VENERON
50326	MESNIL-VILLEMAN
50327	MEURDRAQUIERE
50328	MILLIERES
50332	MOITIERS-D'ALLONNE
50334	MONTABOT
50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE
50336	MONTAIGU-LES-BOIS
50338	MONTBRAY
50340	MONTCUIT
50341	MONTEBOURG
50342	MONTFARVILLE
50345	MONTHUCHON
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN
50349	MONTMARTIN-SUR-MER
50350	MONTPINCHON
50351	MONTRABOT
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON
50353	MONT-SAINT-MICHEL
50356	MOON-SUR-ELLE
50357	MORIGNY
50359	MORTAIN-BOCAGE
50360	MORVILLE
50361	MOUCHE
50362	MOULINES
50363	MOYON VILLAGES
50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD

50365	MUNEVILLE-SUR-MER
50368	NAY
50369	NEGREVILLE
50370	NEHOU
50371	NEUFBOURG
50372	NEUFMESNIL
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN
50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT
50376	NICORPS
50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY
50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE
50382	NOUAINVILLE
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL
50387	ORGLANDES
50388	ORVAL SUR SIENNE
50389	OUVILLE
50390	OZEVILLE
50393	PERCY-EN-NORMANDIE
50394	PERIERS
50395	PERNELLE
50397	PERRIERS-EN-BEAUFICEL
50398	PERRON
50399	PETIT-CELLAND
50400	PICAUVILLE
50401	PIERREVILLE
50402	PIEUX
50403	PIROU
50405	PLESSIS-LASTELLE
50407	POILLEY
50408	PONTAUBAULT

50409	PONT-HEBERT
50410	PONTORSON
50411	PONTS
50412	PORT-BAIL-SUR-MER
50413	PRECEY
50417	QUETTEHOU
50419	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
50420	QUIBOU
50421	QUINEVILLE
50422	RAIDS
50423	RAMPAN
50425	RAUVILLE-LA-BIGOT
50426	RAUVILLE-LA-PLACE
50428	REFFUVEILLE
50429	REGNEVILLE-SUR-MER
50430	REIGNEVILLE-BOCAGE
50431	REMILLY LES MARAIS
50433	REVILLE
50435	ROCHEVILLE
50436	ROMAGNY-FONTENAY
50437	RONCEY
50442	ROZEL
50443	SACEY
50445	SAINT-ANDRE-DE-BOHON
50446	SAINT-ANDRE-DE-L'EPINE
50447	SAINT-AUBIN-DES-PREAUX
50448	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE
50450	SAINT-BARTHELEMY
50451	SAINT-BRICE
50452	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES

50453	SAINTE-CECILE
50454	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC
50455	SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE
50456	SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
50457	SAINTE-COLOMBE
50461	SAINT-CYR
50462	SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
50463	SAINT-DENIS-LE-GAST
50464	SAINT-DENIS-LE-VETU
50467	SAINT-FLOXEL
50468	SAINT-FROMOND
50469	SAINTE-GENEVIEVE
50471	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE
50472	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE
50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE
50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCQ
50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE
50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT
50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE
50480	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY
50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES
50483	SAINT-GILLES
50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU
50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE
50489	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE
50490	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE
50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY
50492	SAINT-JEAN-D'ELLE

50493	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS
50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS
50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS
50498	SAINT-JOSEPH
50499	SAINT-LAURENT-DE-CUVES
50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE
50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE
50505	SAINT-LOUP
50506	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE
50507	SAINT-MARCOUF
50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT
50510	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY
50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE
50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE
50513	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY
50514	CHAULIEU
50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE
50518	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT
50519	SAINT-MARTIN-LE-GREARD
50521	SAINT-MAUR-DES-BOIS
50522	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN
50523	SAINTE-MERE-EGLISE
50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE
50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT
50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS
50531	SAINT-OVIN
50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS
50535	LE PARC
50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE
50537	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES

50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY
50539	SAINT-PIERRE-EGLISE
50540	SAINT-PIERRE-LANGERS
50541	SAINT-PLANCHERS
50542	SAINT-POIS
50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME
50546	BOURGVALLEES
50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT
50549	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE
50550	SAINT-SAUVEUR-VILLAGES
50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS
50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON
50554	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES
50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE
50562	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE
50563	SAINT-VIGOR-DES-MONTS
50564	TERRE-ET-MARAIS
50565	SARTILLY-BAIE-BOCAGE
50567	SAUSSEMESNIL
50568	SAUSSEY
50569	SAVIGNY
50570	SAVIGNY-LE-VIEUX
50571	SEBEVILLE
50572	SENOVILLE
50574	SERVON
50575	SIDEVILLE
50576	SIOUVILLE-HAGUE
50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT
50578	SORTOSVILLE

50579	SOTTEVAST
50580	SOTTEVILLE
50582	SOURDEVAL
50584	SUBLIGNY
50585	SURTAINVILLE
50587	TAILLEPIED
50588	TAMERVILLE
50589	TANIS
50590	TANU
50591	LE TEILLEUL
50592	TESSY-BOCAGE
50593	TEURTHEVILLE-BOCAGE
50594	TEURTHEVILLE-HAGUE
50596	THEVILLE
50597	TIREPIED-SUR-SEE
50598	TOCQUEVILLE
50599	TOLLEVAST
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE
50604	TREAUVILLE
50606	TRIBEHOU
50607	TRINITE
50609	TURQUEVILLE
50610	URVILLE
50612	VAINS
50613	VALCANVILLE
50617	VARENGUEBEC
50618	VAROUVILLE
50619	VAST
50621	VAUDREVILLE
50624	VENDELEE

50626	VER
50628	VERNIX
50629	VESLY
50633	VICEL
50634	VIDECOSVILLE
50637	VILLEBAUDON
50641	VILLIERS-FOSSARD
50643	VIRANDEVILLE
50647	YQUELON
50648	YVETOT-BOCAGE

◆

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 19-159 du 2 septembre 2019 portant autorisation de penetrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Gouville sur Mer pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement de la rue du 28 juillet 1944 (Rd 72)

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Gouville sur Mer, sur les sections cadastrales AI et AH pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement de la rue du 28 juillet 1944 (RD 72).
Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées – soit à partir du 23 septembre 2019.
En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :
« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.
A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.
A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »
Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.
Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.
Le maire de Gouville sur Mer est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.
Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.
Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.
Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Gouville sur Mer et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général par intérim : Hélène DEBIEVE

◆

Arrêté préfectoral n° 19-160 du 2 septembre 2019 portant autorisation de penetrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes des Pieux, Saint-Germain le Gaillard, Pierreville, Surtainville, Baubigny, Sénoville, les Moitiers d'Allonne, Barneville-Carteret pour réaliser des levés topographiques et des études diverses dans le cadre de la sécurisation de la Rd 650 entre Les Pieux et Barneville-Carteret

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes des Pieux, Saint-Germain le Gaillard, Pierreville, Surtainville, Baubigny, Sénoville, Les Moitiers d'Allonne et Barneville-Carteret pour réaliser des levés topographiques et des études diverses dans le cadre de la sécurisation de la RD 650 entre Les Pieux et Barneville-Carteret.
Les parcelles concernées par l'opération se situent de par et d'autre de la RD 650 ainsi que sur les carrefours bordant cet axe.
Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1er ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans les mairies concernées – soit à partir du 23 septembre 2019.
En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :
« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.
A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »
Art. 3 : Chacune des personnes chargées des différentes missions sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.
Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.
Les maires des Pieux, Saint-Germain le Gaillard, Pierreville, Surtainville, Baubigny, Sénoville, Les Moitiers d'Allonne et Barneville-Carteret sont invités à prêter leur concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.
Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.
Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.
Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies des Pieux, Saint-Germain le Gaillard, Pierreville, Surtainville, Baubigny, Sénoville, Les Moitiers d'Allonne et Barneville-Carteret et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
Signé : Pour le préfet, le secrétaire général par intérim : Hélène DEBIEVE

◆

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté du 28 août 2019 portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de la Manche

Art. 1 : La Commission Départementale des Soins Psychiatriques de la Manche est désormais composée comme suit :
- M. le Docteur Jean-François GOLSE, psychiatre retraité ;
- M. le Docteur Vincent LECLERE, psychiatre à la Fondation Bon Sauveur de la Manche ;
- Mme Marie-Laure CASENAVE, juge aux affaires familiales au Tribunal de Grande Instance de Coutances (titulaire) ou Monsieur François DELEGOVE, juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance de Coutances (suppléant) ;
- Mme Françoise AVICE, représentant l'association UNAFAM de la Manche ;
- M. Cyrille N'GUYEN, représentant l'association ADVOCACY de Normandie ;
- M. le Docteur MEZERETTE Hervé, Médecin généraliste retraité, inscrit à l'Ordre National des Médecins ;

Art. 2 : Le mandat des membres de la Commission Départementale des Soins psychiatriques de la Manche expire le 31 décembre 2019.
Art. 3 : Le siège de la commission est fixé à l'Agence Régionale de Santé de Normandie, délégation départementale de la Manche place Jean Nouzille - Espace Claude Monet CS 55035 14050 CAEN cedex 4.
Signé : Le préfet : Gérard GAVORY

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral N°DDPP/2018-371 du 26 août 2019, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Sylvie TRUSSARD

Considérant que Madame Sylvie TRUSSARD remplit les conditions d'attribution de l'habilitation sanitaire;
Art 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée jusqu'au 31/12/2019 à Madame Sylvie TRUSSARD, docteur vétérinaire administrativement domicilié(e) à route d'Argouges – parc d'activités la croix vincent – 50240 ST JAMES ;
Art 2 : Madame Sylvie TRUSSARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
Art 3 : Madame Sylvie TRUSSARD pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime
Art 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
Art 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
Signé : Le chef du service santé et protection animales : Béatrice LEROUX

◆

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 2019-04 du 08 avril 2019 portant autorisation de majoration des subventions et loyers applicables aux programmes de réalisation de logements locatifs aidés par l'Etat

Considérant la nécessité d'adapter les majorations existantes au regard de l'évolution des textes,
Art. 1 : Les majorations locales relatives au calcul d'assiette des subventions pour les opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL (PLAI, PLUS) qui s'inscrivent dans le cadre de la programmation annuelle des aides à la pierre, sont fixées comme suit :
Critères de majorations locales de l'assiette de subvention (Logement – Logement-Foyer). La Consommation Energie Primaire (CEP) sera établie au vu des études thermiques fournies lors du dépôt du dossier.

Critères énergétiques en construction neuve	
Consommation Energie Primaire RT 2012-10 %	5 %
Consommation Energie Primaire RT 2012 – 20 %	7 %
Consommation Energie Primaire égale ou inférieure à 0	10 %
Critères énergétiques en acquisition-amélioration	

HPE Rénovation	5 %
Consommation Energie Primaire inférieure à 88 kwh/m² par an	6 %
Critères Locaux – opérations neuves et acquisition-amélioration	
Proximité des services, des commerces et équipements, dans un périmètre de 700 m du projet.	
Exigence d'au moins un élément de chacune des six rubriques listées en annexe 1	5 %
Exigence d'au moins un élément de cinq des six rubriques listées en annexe 1	4 %
Exigence d'au moins un élément de quatre des six rubriques listées en annexe 1	3 %
Exigence d'au moins un élément de trois des six rubriques listées en annexe 1	2 %
Exigence d'au moins un élément de deux des six rubriques listées en annexe 1	1 %

Le cumul des majorations locales (ML) est plafonné à 12 %.

Art. 2 : Les majorations locales applicables pour des logements financés à l'aide d'un PLAI ou d'un PLUS sont fixées comme suit :

Critères de majorations locales des loyers PLUS – PLAI (Logement – Logement-Foyer) La Consommation Energie Primaire (CEP) sera établie au vu des études thermiques fournies lors du dépôt du dossier.

I – Critères retenus par rapport aux normes de performances énergétiques

En construction neuve	
Consommation Energie Primaire RT 2012-10 %	5 %
Consommation Energie Primaire RT 2012 – 20 %	7 %
Consommation Energie Primaire égale ou inférieure à 0	10 %
En acquisition-amélioration	
Consommation Energie Primaire inférieure à 165 kwh/m² par an	5 %
Consommation Energie Primaire inférieure à 88 kwh/m² par an	7 %
Consommation Energie Primaire inférieure à 230 kwh/m² par an (en cas de chauffage électrique)	4 %

II – Critères retenus par rapport à la qualité de service

Opérations neuves et acquisition-amélioration	
Zone B (1)	7 %
Locaux collectifs résidentiels	(0,77 x Slcr) / (CS x SU)
Ascenseur non obligatoire pour la construction de l'immeuble	4 %
Proximité des services, des commerces et équipements, dans un périmètre de 700 m du projet.	
Exigence d'au moins un élément de chacune des six rubriques listées en annexe 1	5 %
Exigence d'au moins un élément de cinq des six rubriques listées en annexe 1	4 %
Exigence d'au moins un élément de quatre des six rubriques listées en annexe 1	3 %
Exigence d'au moins un élément de trois des six rubriques listées en annexe 1	2 %
Exigence d'au moins un élément de deux des six rubriques listées en annexe 1	1 %
Opérations en acquisition-amélioration	
Suppression de la baignoire par un dispositif adapté (Installation d'un receveur de douche extra-plat, d'un siphon de sol...)	4 %

(1) Arrêté du 1er août 2014 : Cherbourg-Octeville, Querqueville, Equeurdreville-Hainneville, Martinvast, Tollevast, la Glacerie, Tourlaville, Bréville sur Mer, Longueville, Donville les Bains, Granville, Saint Pair su Mer, Jullouville, Carolles, Saint-Georges Montcocq, Agneaux, Saint-Lô.
Slcr est la surface des locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires, étant précisé que la surface des locaux techniques ou des espaces de circulation n'est pas prise en compte.
La marge locale accorde des dépassements loyers plafonds PLUS et PLAI plafonnée à 15 % pour tous les types d'opérations.
Art. 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations dont une décision de financement sera accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.
Signé : pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY
ANNEXE 1 : Majoration Proximité des services, des commerces et des équipements dans un périmètre de 700 m
Liste des équipements, des services, des commerces de proximité, classés par rubrique :
1 - Pôle Scolaire : école maternelle, primaire, collège ou transport scolaire.
2 - Pôle Équipements de services : crèche ou halte-garderie, centre aéré, bureau de poste, banque, livraison à domicile ou commerce ambulant.
3 - Pôle Santé : médecin, infirmier, professions médicales.

4 - Commerces de proximité : supermarché, supérettes, alimentation générale, boulangerie, boucherie.
5 - Pôle Transports : desserte ferroviaire, arrêt de bus, de manéo, de taxi-bus avec desserte quotidienne.
6 - Pôle Équipements culturels ou sportifs : centre socio-culturel, complexe multi-sports, médiathèque, bibliothèque, piscine, cinéma...

◆

Arrêté n° DDTM-DTS-2019-31 du 15 juillet 2019 approuvant le transfert de gestion au profit du Conseil départemental de la Manche, des terrains d'assises de la voie construite en remblai sur le domaine public maritime et des culées du Pont Bailey sur la commune de Bréhal

Considérant qu'un transfert de gestion est le titre adapté aux voies de circulation et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;
Art. 1 : La présente décision approuve la convention de transfert de gestion d'une dépendance de 7 130 m² du domaine public maritime au bénéfice du Conseil départemental de la Manche pour le maintien des terrains d'assises de la voie de circulation (RD 345) construite en remblai sur le domaine public maritime et des culées du pont franchissant " La Vanlée " sur la commune de Bréhal ;
Art. 2 : Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe annexée à la présente décision et ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.
Signé : le Préfet : Gérard GAVORY
Convention de transfert de gestion établie entre l'État et le Département de la Manche sur une dépendance du domaine public maritime destinée à y maintenir l'assise d'une voie de circulation et les culées d'un ouvrage de franchissement au lieu-dit « le Havre de la Vanlée » sur le littoral de la commune de Bréhal
Entre
L'État, représenté par le préfet de la Manche,
et le Département de la Manche désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par le président du Conseil Départemental
Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion
Article 1-1 : Objet
La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 7 130 m² au lieu-dit « Le Havre de la Vanlée », sur le littoral de la commune de Bréhal, suivant le plan ci-annexé.
Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par l'assise d'une voie de circulation construite en remblai et les culées d'un ouvrage de franchissement d'une longueur totale de 498 ml réparti en deux tronçons de 125 ml pour 1 450 m² et de 373 ml pour 5 680 m²
Article 1-2 : Nature
Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.
Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.
Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.
Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.
Article 1-3 : Durée
La durée du transfert de gestion est fixée à 30 ans à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention.
Un an au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le bénéficiaire peut faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime.
Titre II : Conditions générales
Article 2-1 : Dispositions générales
1 Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
• à la législation existante ou à venir relative à la gestion du domaine public maritime naturel (DPMn).
• aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
• aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
4. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
5. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
Article 2-2 : Risques divers
Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.
Titre III : Travaux et entretien de la dépendance
Article 3-1 : Mesures préalables
Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires et de la mer / délégation territoriale sud (DDTM/DTS) ─ ddtm-dt-sud@manche.gouv.fr :
• avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
• au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.
De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
Article 3-2 : Travaux
Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.
Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.
Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément de la DDTM/DTS,un mois avant leur exécution, les projets d'interventions sur les dépendances afin que la DDTM/DTS prescrive, le cas échéant, d'éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du DPM.
Sans réponse des services de l'État dans les délais impartis, l'avis est réputé défavorable.
Cet agrément ne peut en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.
Article 3-3 : Entretien
Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.
Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par DDTM/DTS.
En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence de la DDTM/DTS.
Titre IV : Terme mis au transfert de gestion
Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance
En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.
Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.
Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.
Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État
a) Révocation dans un but d'intérêt général
A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.
Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».
b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention
Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.
Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire
Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.
Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».
Titre V : Conditions financières
Article 5-1 : Redevance domaniale
Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.
Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien
Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.
Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers
Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.
Article 5-4 : Impôts
Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.
Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.
Titre VI : Dispositions diverses
Article 6-1 : Mesures de police
Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.
Article 6-2 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Titre VII : Approbation de la convention
Article 7 : Approbation
La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.
Annexe à la convention de transfert de l'assise de la RD 345

Annexe à la convention de transfert de l'assise de la RD 345

Arrêté n° 2019-06 du 26 juillet 2019, portant homologation de la convention-cadre Action Coeur de Ville de Cherbourg-en-Cotentin en convention d'opération de revitalisation de territoire

Considérant que la dite convention présente l'ensemble des éléments constitutifs d'une opération de revitalisation des territoires (ORT), tels que définis à l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitat ;
Art. 1 : La convention-cadre Action Cœur de Ville de Cherbourg-en-Cotentin vaut convention d'opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitat.
Art. 2 : Le périmètre du secteur d'intervention de l'opération de revitalisation des territoires est annexé au présent arrêté.
Art. 3 : L'opération de revitalisation des territoires est mise en en œuvre conformément à la convention-cadre « action cœur de ville » de Cherbourg-en-Cotentin et au relevé de décisions du comité local de projet du 10 mai 2019. Cette homologation ne remet pas en cause les engagements pris sur le fondement des dispositions de cette convention-cadre et les échéances qui y figurent.
Art. 4 : Le périmètre et la durée de la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) signée le 27 septembre 2016 et s'achevant le 2 octobre 2021, restent inchangés.
Art. 5 : La convention d'opération de revitalisation des territoires pourra faire l'objet d'amendements, par voie d'avenant, à la demande des collectivités bénéficiaires ou de tout autre signataire. Cette demande sera soumise au préfet du département de la Manche.
Signé : le Préfet : Gérard GAVORY

◆

DIVERS

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté du 26 août 2019 portant délégation de signature pour la gestion domaniale

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
Vu l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 3 juin 2019 donnant délégation de signature en matière domaniale à Mme Danielle ROGER, directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Arrête :
Art. 1 : La délégation de signature qui est conférée à Mme Danielle ROGER, directrice départementale des finances publiques de la Manche, par l'article 1er de l'arrêté susvisé du 3 juin 2019 sera exercée par M. Guillaume WERNERT, administrateur des finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Muriel MATICHARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Gestion domaniale à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R.3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code

	compte des collectivités publiques dans certains départements. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2 :.En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume WERNERT et de Mme Muriel MATICHARD, la même délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par M. Bertrand LE LAY, inspecteur des finances publiques au service du domaine.
Art. 3. : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 juin 2019.
Signé : Pour le Préfet, L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Manche : Danielle ROGER

◆

Délégation de signature du 26 août 2019 en vue d'autoriser la vente de biens meubles saisis

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R*260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Arrête :
Art 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Hubert VAUBERT, administrateur des finances publiques adjoint, et Monsieur Guillaume WERNERT, administrateur des finances publiques adjoint en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.
Signé : L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques : Danielle ROGER

◆

Décision de délégations spéciales de signature du 27 août 2019 pour le pôle pilotage et ressources

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 16 mars 2017 la date d'installation de Mme Danielle ROGER dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
DECIDE :
Art. 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :
1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines :
Mme Laurence JOUIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Gestion Ressources Humaines »
Service Ressources Humaines – Actes ayant un impact en Mutations – Promotion – Maladie – Conseiller RH – Recrutements spéciaux – FDD
Mme Stéphanie TRAVERT, inspectrice des finances publiques, selon les conditions précisées dans l'annexe I
Service Formation professionnelle – Concours – EDR
Mme Aurélie LECAMPION-COUILLARD, inspectrice des finances publiques
Mme Sabine CASTEL, contrôleuse des finances publiques
Mme Marie-Laure RAYNAUD, contrôleuse des finances publiques
Service Assistant de prévention – Correspondant handicap local – Protection juridique
Mme Emmanuelle DEGLAVE, inspectrice des finances publiques
Exception faite des actes de gestion ressources humaines touchant aux cadres de catégorie A, des notifications administratives à destination des agents [position, affectation…] et de tout document ressources humaines portant avis du directeur.
2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier, Téléphonie :
M. Simon LEPETIT, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au directeur du pôle pilotage et ressources
Mme Maryline MESSAGER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division « Budget – Logistique – Immobilier », suivant les conditions précisées dans les annexes II et III
Service Budget
Mme Maryline MESSAGER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, suivant les conditions ci-précitées
Service Immobilier – Logistique – Téléphonie
M. Philippe MACÉ, inspecteur des finances publiques, suivant les conditions précisées dans l'annexe III
3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :
M. Simon LEPETIT, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au directeur du pôle pilotage et ressources, responsable de la division « Stratégie, Contrôle de Gestion, Qualité de service »
Service Stratégie, Contrôle de gestion et Outils de pilotage
Mme Aurélie LECAMPION-COUILLARD, inspectrice des finances publiques
Service Qualité de service – Comités techniques locaux – Délégations
Mme Marina MAILLOT, inspectrice des finances publiques
Art. 2 : Ces dispositions seront applicables à partir du 1er septembre 2019.
Signé : L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques : Danielle ROGER
Les annexes seront consultables à la DDFiP de la Manche

◆

Décision portant délégation de signature du 30 août 2019 en matière de gestion financière de la cite administrative

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;
Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;
Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Danielle ROGER, directrice départementale des finances publiques, pour la gestion financière de la cité administrative ;
DECIDE :
Art.1.: Délégation de signature est donnée à M. Pascal GARCIA. administrateur des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources et à M. Simon LEPETIT, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au directeur du pôle pilotage et ressources, à l'effet :
- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Saint-Lô ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité de Saint-Lô.
Art. 2.: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal GARCIA et de M. Simon LEPETIT, la délégation de signature qui leur est conférée par l'article 1er de la présente décision sera exercée par Mme Maryline MESSAGER, inspectrice divisionnaire des finances publiques et M. Philippe MACÉ, inspecteur des finances publiques.
Art. 3.: Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.
Signé : L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Manche : Danielle ROGER

◆

Décision du 30 août 2019 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Manche ;
Vu l'arrêté du 9 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, adjoint auprès de la directrice départementale des finances publiques de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Manche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Pascal GARCIA, administrateur des finances publiques ;
DECIDE :
Les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de la Manche en date du 3 juin 2019 seront exercées par :
Mme Laurence JOUIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour les frais de déplacement,
M. Simon LEPETIT, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Maryline MESSAGER, inspectrice divisionnaire des finances publiques
Mme Aurélie LECAMPION-COUILLARD, inspectrice des finances publiques, pour les frais de déplacement,
M. Philippe MACE, inspecteur des finances publiques,
Mme Stéphanie TRAVERT, inspectrice des finances publiques, pour les frais de déplacement
Mme Nelly COUESPEL, contrôleuse principale des finances publiques, pour Chorus cœur et Chorus formulaire,
M. Joël HUS, agent administratif principal des finances publiques, pour Chorus formulaire,
M. Philippe LARBANOIS, contrôleur principal des finances publiques, pour Chorus formulaire dans le cadre de la Gestion de la Cité Administrative,
Mme Dominique LE GASSON, contrôleuse des finances publiques, pour les frais de déplacement
Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.
Signé : L'administrateur des finances publiques : Pascal GARCIA

◆

DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 21 aout 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838192532 M. TRAVERT

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 13 août 2019 par Monsieur Bertrand TRAVERT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TRAVERT Bertrand dont l'établissement principal est situé 25 Rue Du Haut Bourg QUETTETOT 50260 BRICQUEBEC et enregistré sous le N° SAP838192532 pour l'activité suivante : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
• Petits travaux de jardinage
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : la Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER

◆

Récépissé de déclaration du 21 aout 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP852627223 M. LECANNELIER

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 4 août 2019 par Monsieur Clovis LECANNELIER en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme LECANNELIER Clovis dont l'établissement principal est situé LE BECQUET 50270 SENOVILLE et enregistré sous le N° SAP852627223 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
• Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER

◆

Récépissé de déclaration du 21 aout 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP852704048 M. DROMER

Le préfet de la Manche constate qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Manche le 30 juillet 2019 par Monsieur Vincent DROMER en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme DROMER Vincent dont l'établissement principal est situé 12, le petit hôtel menant 50570 MARIGNY et enregistré sous le N° SAP852704048 pour les activités suivantes : Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
• Petits travaux de jardinage
• Travaux de petit bricolage
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé : La Directrice adjointe de l'unité départementale Manche de la DIRECCTE : M.N. MARIGNIER

◆

Département de la Manche - Imprimerie administrative - Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture